

**Arrêté n° 3292 du 16 décembre 1999 PORTANT FORMALITES
DU COMMERCE EXTERIEUR A L'IMPORTATION**

LE DELEGUE DU GOUVERNEMENT
HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et notamment son article 8, alinéa 1,
Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
Vu la décision n° 2538 du 1er décembre 1994 relative à la Commission du commerce extérieur,
Vu l'avis de la Commission du commerce extérieur du 16 décembre 1999,
Sur proposition du directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie,

Arrête

Article 1

PRINCIPES GENERAUX

La Commission du commerce extérieur propose au délégué du Gouvernement toute décision se rapportant :

- à la réglementation applicable en matière de commerce extérieur,
- aux mesures de restrictions quantitatives destinées à protéger la production locale,
- aux méthodes et calculs de répartition des quotas,
- aux dérogations aux interdictions d'importation,
- aux attributions exceptionnelles ou nouvelles de quotas supplémentaires

La réglementation du commerce extérieur s'applique aux marchandises originaires et en provenance de tous pays.

A l'importation, les marchandises sont classées en quatre catégories :

- les marchandises totalement libérées,
- les marchandises libérées mais dont l'importation nécessite la production d'une autorisation administrative d'importation,
- les marchandises contingentes par des mesures de restrictions quantitatives annexées au programme annuel d'importation de la Nouvelle-Calédonie applicable par arrêté du délégué du Gouvernement,
- les marchandises prohibées ou celles dont l'importation est suspendue.

La réglementation du commerce extérieur est également déterminée par les règles applicables aux pays d'origine et de provenance telles que définies par l'article 18 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE 3

**RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE EXTÉRIEUR
A L'IMPORTATION**

**ARRETE PORTANT FORMALITES DU COMMERCE EXTERIEUR A
L'IMPORTATION**

- Annexe 3.1** Fac-similé de la licence d'importation
- Annexe 3.2** Fac-similé de l'autorisation administrative d'importation
- Annexe 3.3** Organismes habilités à déterminer les contingents et délivrer des licences d'importation
- Annexe 3.4** Organismes habilités à instruire et délivrer des autorisations administratives à l'importation
- Annexe 3.5** Liste des produits soumis à autorisation administrative d'importation
- Annexe 3.6** Liste des produits prohibés à l'importation
- Annexe 3.6bis** Liste des produits présentant un risque pour la santé ou la sécurité prohibés à l'importation
- Annexe 3.7** Demande de protection de marché par mise en place de mesures de restrictions quantitatives à l'importation
- Annexe 3.8** Demande de levée ou modification de mesures de restrictions quantitatives à l'importation